

BUREAU DU COMMISSAIRE À
L'INTÉGRITÉ
DE L'ONTARIO

FAVORISER UNE CULTURE
D'INTÉGRITÉ

Rapport annuel 2014–2015

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
Lynn Morrison, Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
Lynn Morrison, Commissaire

Juin 2015

L'honorable Dave Levac
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période allant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Lynn Morrison
La commissaire à l'intégrité

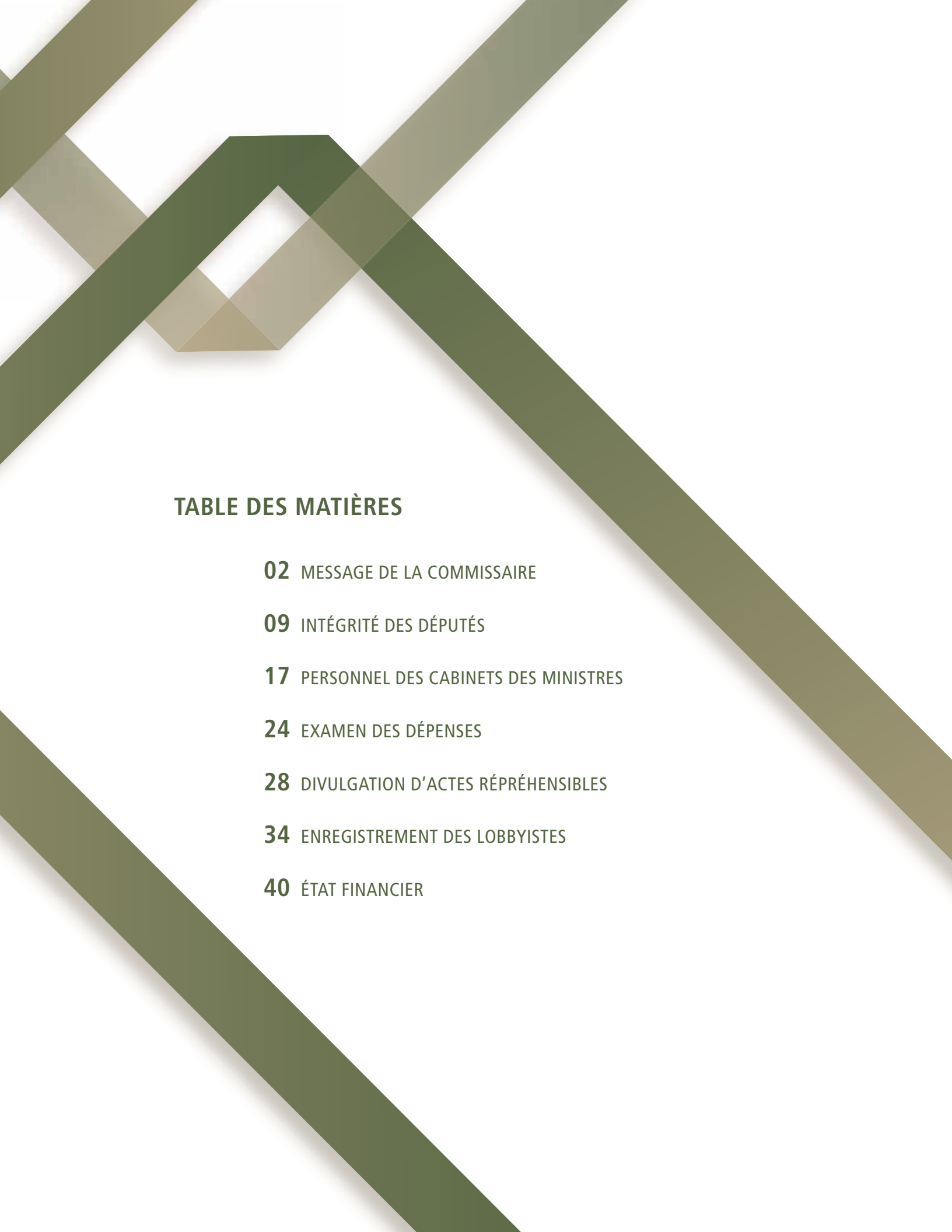


TABLE DES MATIÈRES

- 02** MESSAGE DE LA COMMISSAIRE
- 09** INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS
- 17** PERSONNEL DES CABINETS DES MINISTRES
- 24** EXAMEN DES DÉPENSES
- 28** DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES
- 34** ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES
- 40** ÉTAT FINANCIER

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE



Cette année sera ma 35^e dans la fonction publique et comme j'ai décidé de ne pas demander la reconduction de mon mandat de commissaire à l'intégrité, j'ai passé un certain temps à réfléchir aux notions de responsabilisation et de transparence au sein du gouvernement. J'ai été témoin de nombreux changements au cours de ma carrière au Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario, où l'on m'a confié d'importants mandats qui visaient à renforcer la confiance du public à l'égard du gouvernement. Lorsqu'un premier mandat nous a été confié en vertu de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts* (aujourd'hui connue sous le nom de *Loi de 1994 sur*

l'intégrité des députés), nous avons donné des conseils en matière de conflits d'intérêts dans un petit bureau équipé seulement d'une table, d'une chaise, d'un téléphone et d'une corbeille à papier. Aujourd'hui, le Bureau emploie 13 personnes et fournit des services en vertu de six mandats et de cinq textes législatifs. Cette année, d'importantes modifications législatives ont été adoptées, accroissant ainsi de façon substantielle notre champ de responsabilité. Notre mission demeure toutefois la même : fournir un leadership en matière d'éthique et conseiller les élus et les employés de la fonction publique de l'Ontario.

L'intégrité et le respect de toutes les personnes qui travaillent au gouvernement sont au cœur de toutes mes activités et des valeurs du Bureau. Nous nous efforçons de répondre aux critères éthiques les plus stricts afin de renforcer la confiance du public à l'égard du gouvernement et de ses représentants.

En soumettant davantage les questions d'éthique et de conflits d'intérêts à l'examen du public, nous arrivons à convaincre les élus de l'importance des services offerts par le Bureau. À cet égard, j'ai toujours eu deux grandes choses à cœur. D'abord, j'essaie de prendre des décisions et de donner des conseils qui respectent les règles du bon sens. Ensuite, je crois fermement que l'éducation et la formation peuvent changer les choses. Nous ne pouvons pas légiférer sur l'éthique ou l'intégrité, mais nous pouvons tous décider d'embrasser ces grands principes. Les discussions sur les questions d'éthique et de conflits d'intérêts incitent les élus, le personnel politique et les fonctionnaires à faire de la confiance du public une priorité dans le cadre de leur travail. Le Bureau du commissaire à l'intégrité détient un pouvoir qui est bien réel.

Le Bureau a su adapter ses services aux changements de contexte. J'ai travaillé très fort pour faire comprendre au public les principes de responsabilisation et de transparence qui sous-tendent les conseils que je formule. J'ai fait de l'éducation et de la formation la priorité de mon mandat de commissaire. Je n'ai pas pu me prononcer sur des détails autres que les résumés anonymes qui

figuraient dans les rapports annuels, mais j'ai saisi toutes les occasions possibles de m'exprimer en public sur ce qu'est un comportement éthique et d'expliquer comment se traduit un tel comportement dans la fonction publique d'aujourd'hui.

Je suis aussi ravie de constater que le Bureau a su, dans nombre de ses mandats, mettre en évidence de façon proactive le besoin d'apporter des changements législatifs. Nous passons régulièrement en revue les lois qui régissent nos fonctions et nous sommes parvenus à obtenir d'importants changements à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, et plus récemment, à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et à la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*. Nombre de ces modifications sont le résultat d'un effort soutenu du Bureau, qui désirait persuader le gouvernement du besoin d'améliorer les lois et de les adapter à leur époque. Je ne suis pas parvenue à obtenir la révision des dispositions relatives à la divulgation d'actes répréhensibles contenues dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, mais je suis convaincue que le Bureau continuera à travailler en ce sens.

“

Le besoin d'orientation en matière d'éthique et d'intégrité est plus important que jamais

”

Mon mandat est sur le point de prendre fin, mais le besoin d'orientation en matière d'éthique et d'intégrité est plus important que jamais. La population s'est toujours attendue à ce que le personnel de la fonction publique adopte un comportement éthique et intègre. Cependant, avec les années, la définition de ce que constitue un tel comportement a changé. Autrefois, il suffisait d'obéir aux règles. Aujourd'hui, un fonctionnaire peut être critiqué parce que l'opinion publique estime que les règles ne sont pas assez strictes. La population s'attend à ce que les élus et les fonctionnaires fassent plus que respecter les règles et s'assurent de respecter des normes encore plus strictes, souvent sont non écrites.

Dans ce contexte, je suis consternée de voir comment certains élus se comportent pendant la période de questions. Leur attitude n'est pas à la hauteur des attentes des Ontariens et place le gouvernement dans l'embarras. D'après le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, « les députés doivent exercer les devoirs de leur charge et organiser leurs affaires personnelles d'une manière qui favorise la confiance du public à l'égard de l'intégrité de chaque député, maintient la dignité de l'Assemblée et justifie le respect que la société porte à l'Assemblée et aux députés ».

La dignité et le respect ont disparu, et le cynisme du public ne cesse de s'accroître. D'anciens commissaires à l'intégrité sont allés jusqu'à qualifier

la période de questions de « manifestation de comportements rétrogrades et puérils » et « de mauvais numéro de théâtre partisan minant la crédibilité de l'Assemblée ». Il est de mon devoir de faire honneur au Bureau, et je ne remplirais pas ce devoir si je gardais le silence. Tout comme mes prédécesseurs, je souhaite vous manifester mon inquiétude et une fois de plus, j'invite les députés à aller de l'avant et à apporter des changements.

Révisions législatives

En décembre, le gouvernement a adopté la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*. Cette loi modifie trois mesures législatives qui concernent deux des mandats du Bureau : l'enregistrement des lobbyistes et l'examen des dépenses.

“

J'estime que les modifications ne vont toutefois pas assez loin eu égard aux normes d'enregistrement pour les lobbyistes salariés

”

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

Je demandais une révision de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* depuis plusieurs années et je vois d'un bon œil les modifications qui ont été apportées. Vous trouverez un résumé des modifications apportées à la Loi un peu plus loin dans le présent document, mais j'aimerais tout de même aborder ici une modification fort importante. Celle-ci accorde au commissaire à l'intégrité, en vertu de son rôle de registrateur des lobbyistes, le pouvoir d'enquêter sur des plaintes déposées aux termes de la Loi et d'imposer des sanctions. Cette modification, qui aurait dû être adoptée depuis longtemps, donne au registrateur les outils nécessaires pour veiller à ce que les lobbyistes respectent la Loi.

J'estime que les modifications ne vont toutefois pas assez loin eu égard aux normes d'enregistrement pour les lobbyistes salariés, c'est-à-dire qui travaillent pour des organismes axés sur le profit ou des organismes à but non lucratif.

Autrefois, un lobbyiste salarié devait enregistrer ses activités de lobbyisme uniquement si elles constituaient une « part importante de ses fonctions », ce qui correspondait à 96 heures par période de trois mois. C'est ce que nous appelions la « règle du 20 % ». Je lui ai pour ma part préféré le nom « échappatoire du 20 % », car le seuil établi pour l'enregistrement est beaucoup trop élevé et ne reflète pas l'objectif de la Loi, qui est de fournir à la population des renseignements complets et exacts sur l'identité des lobbyistes, les entités représentées et les enjeux défendus. Il y avait donc un manque de transparence.



D'après la Loi, ce sont les responsables de l'éthique (les sous-ministres et chefs des organismes publics de l'Ontario) qui ont la responsabilité de sensibiliser les fonctionnaires sur la question



J'ai milité pour l'abaissement de ce seuil à cinq heures par année, en plaidant que si une personne passe autant de temps à faire du lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique, c'est que cette activité est suffisamment importante pour justifier un enregistrement. L'enregistrement est simple, gratuit et peut être effectué en ligne.

Ce seuil a finalement été abaissé à 50 heures par année. C'est mieux, mais ce n'est pas suffisant. Je continue de considérer que toute personne qui passe plus de cinq heures par an à faire du lobbyisme devrait être tenue de rendre des comptes et de faire preuve de la transparence la plus totale.

Examen des dépenses

Depuis 2010, le Bureau a examiné les dépenses de 21 des plus grands organismes de l'Ontario, et j'ai été heureuse de constater que leurs activités étaient, en grande majorité, conformes au cadre législatif. Je crois qu'il est important de souligner le travail des organismes respectueux des normes et de se préoccuper des autres entités qui pourraient profiter d'un examen du Bureau. En vertu des changements apportés au mandat du Bureau concernant l'examen des dépenses, je choisirai lesquels des 180 organismes, conseils et commissions verront leurs dépenses de déplacement, de repas et d'accueil examinées et je déterminerai le moment où sera effectué cet examen.

Malgré les récents changements, je continue de presser le gouvernement d'améliorer ses mécanismes en mettant en place un système d'indemnisation journalière pour tous les fonctionnaires qui voyagent dans le cadre de leurs fonctions. Cela faciliterait la vie aux voyageurs et réduirait la paperasse associée aux demandes de remboursement tout en continuant de limiter les dépenses.

Divulgaration d'actes répréhensibles

En 2012, dans le cadre d'une révision législative sur cinq ans prévue dans son mandat, le Bureau a procédé à une révision en profondeur des dispositions relatives à la divulgation d'actes répréhensibles contenues dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Malgré les recommandations du Bureau, le gouvernement n'a adopté aucune modification. Il a cependant entrepris d'améliorer les communications avec les membres et ex-membres de la fonction publique pour que tous connaissent le cadre de divulgation des actes répréhensibles.

Très peu de fonctionnaires ont signalé des actes potentiellement répréhensibles depuis l'adoption de la Loi. Même si le gouvernement tente de sensibiliser les membres de la FPO et de les former sur les dispositions de la Loi qui touchent la divulgation de tels actes, le faible nombre de divulgations indique qu'il reste beaucoup à faire. D'après la Loi, ce sont les responsables de l'éthique (les sous-ministres et chefs des organismes publics de l'Ontario) qui ont la responsabilité de sensibiliser les fonctionnaires sur la question. Le gouvernement doit fournir les outils nécessaires à ces responsables pour que les divulgations soient correctement reçues et fassent l'objet d'une enquête adéquate.

Pour donner de la substance aux dispositions relatives à la divulgation d'actes répréhensibles, le gouvernement doit s'efforcer de créer un environnement dans lequel les fonctionnaires se sentent libres de s'exprimer lorsqu'ils sont témoins d'un tel acte. Je crois que cela est possible dans la mesure où nous entretenons un dialogue sur l'importance de l'éthique dans le secteur public.

“

Ces entretiens ont été très agréables, mais ils se sont également avérés pertinents, stimulants et instructifs

”

Consultation du personnel des cabinets des ministres

En avril dernier, j'ai été consternée en apprenant dans les médias la façon dont le personnel de certains cabinets des ministres s'était comporté. En tant que responsable de l'éthique pour ce groupe, j'ai tenu à en savoir plus sur le rôle de ses membres à Queen's Park dans le but de leur donner les meilleurs conseils possible et de vérifier si la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* reflète adéquatement les réalités de la vie politique. Tout au long de l'été et de l'automne, je me suis entretenue avec plus de 50 anciens et actuels députés, premiers ministres, fonctionnaires et employés de ministres. Ces entretiens ont été très agréables, mais ils se sont également avérés pertinents, stimulants et instructifs. Je suis extrêmement reconnaissante du temps qui m'a été accordé et de la franchise dont ont fait preuve mes interlocuteurs au sujet de la formation, du leadership en matière d'éthique et du potentiel apport du Bureau au personnel des députés de Queen's Park.

Mon rapport compte cinq recommandations, présentées en détail plus loin sous « Personnel des cabinets des ministres », dans la section « Consultation sur le rôle du personnel des cabinets des ministres ». Ces recommandations, qui ont été longuement pesées, vont comme suit : que les normes régissant les conflits d'intérêts soient étendues pour que le personnel des députés de tous les partis y soient assujetti;

que le gouvernement mette en place un cadre de ressources humaines professionnel qui couvre les descriptions de poste et l'évaluation du rendement; que des mesures soient prises pour définir clairement les normes régissant l'activité politique; que l'ensemble du personnel politique reçoive une formation obligatoire sur ses obligations en matière d'éthique; et que tous les chefs politiques assurent un leadership au sein de leur cabinet.

Ces pratiques sont courantes dans toutes les entreprises bien gérées et soucieuses de l'éthique, et le Bureau vous offre ses services, lorsque cela est possible pour vous aider à les adopter. Au moment de rédiger ces lignes, nous avons déjà reçu des commentaires extrêmement favorables. J'assurerai cependant un suivi avec l'ensemble des partis pour m'assurer que les recommandations ont été adoptées et mises en œuvre.

Formation et sensibilisation

Une nouvelle version du site Web du Bureau a été lancée en mai. Le nouveau site comporte une toute nouvelle signature visuelle et est accessible sur les appareils mobiles. Nous avons mis notre contenu à jour, en avons ajouté du nouveau et continuons à ajouter des ressources pour aider les intervenants à comprendre nos mandats. Grâce au référencement, notre contenu apparaît plus régulièrement lorsque les gens recherchent des renseignements et des ressources en ligne.

Le Bureau a également un compte Twitter, @ON_Integrity, qui s'avère être un précieux outil pour transmettre de l'information en temps réel.

Nous avons également pris d'importantes mesures pour étendre nos efforts de sensibilisation. En janvier, nous avons tenu une journée de formation libre à Queen's Park à laquelle l'ensemble des députés et de leur personnel était invité, et non seulement les personnes concernées par les mandats du Bureau. Nous avons tenu des séances de formation en matinée et en après-midi et nous sommes rendus disponibles toute la journée pour répondre aux questions et discuter de notre travail. Nous avons également conçu sept nouvelles brochures et les avons mises en ligne sur le site Web.

En plus de tout cela, j'ai donné des séances de formation aux nouveaux députés, au personnel politique des bureaux de ministres et au personnel de circonscriptions de tous les partis, à des étudiants en administration publique souhaitant faire carrière comme membre du personnel politique ou lobbyiste, à des délégations étrangères, à des étudiants stagiaires et plus encore. J'aime faire ce travail et j'estime que l'éducation et la formation sont la base d'un programme d'éthique efficace.

En conclusion

Au fil des ans, j'ai beaucoup appris grâce aux judicieux conseils et à l'aide fournis par mes confrères d'autres organismes, en particulier les commissaires et le personnel du Réseau canadien des conflits d'intérêts et du Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes. Ces professionnels se sont toujours montrés prompts à répondre à mes questions et à mes demandes d'information, et je les remercie de leur gentillesse et de leur générosité.

En décembre, j'ai eu l'extrême honneur de recevoir le prix COGEL pour l'année 2014 à l'occasion du congrès annuel du Council on Governmental Ethics Laws à Pittsburgh, en Pennsylvanie. Ce prix est décerné chaque année à une personne qui, « pendant une longue période, a apporté une contribution positive et substantielle en matière de financement de campagne, d'élections, d'éthique, d'accès à l'information ou de lobbyisme ». En acceptant ce prix, j'ai constaté que le besoin de leadership en matière d'éthique était plus criant que jamais. La population exige de la responsabilisation et de la transparence, et il incombe au Bureau du commissaire à l'intégrité, aux autres organismes de même nature ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Assemblée législative de l'Ontario d'aider les élus à répondre à ces exigences.

Enfin, je désire adresser mes plus sincères remerciements au personnel du Bureau. C'est grâce au professionnalisme, au dévouement et à l'humour de mes collègues que mon expérience s'est avérée si enrichissante. J'ai travaillé au Bureau depuis sa création et j'ai été ravie de le voir gagner en taille et en importance. Cela n'est pas négligeable compte tenu de l'énergie et de la passion que déploie le personnel pour la cause de la responsabilisation, de la transparence et du leadership en matière d'éthique. L'intégrité est une valeur cruciale dotée d'une incidence réelle, et j'ai la conviction que mes confrères sauront continuer à brandir bien haut le flambeau de l'éthique.



CONSEILLER LES
DÉPUTÉS SUR LES CONFLITS
D'INTÉRÊTS ET LE
COMPORTEMENT
ÉTHIQUE

INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS

Mandat

La commissaire à l'intégrité a trois grandes responsabilités en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* :

1. répondre aux demandes de renseignements des députés et leur donner des conseils sur les questions d'éthique qu'ils soulèvent;
2. surveiller les états de divulgation restreinte et publique annuels de chaque député;
3. faire enquête sur les allégations d'infractions à la Loi qui, selon un député, auraient été commises par un autre député.



Le Bureau a conçu une nouvelle brochure sur les cadeaux et les avantages à l'intention des députés



Aperçu

La commissaire à l'intégrité fournit aux députés provinciaux des opinions confidentielles concernant des questions d'intégrité soulevées dans le cadre de leur fonction, y compris le travail exécuté à leur bureau de circonscription et à Queen's Park, de même que leurs activités au sein des bureaux ministériels. Cette année, le Bureau a reçu 351 demandes de renseignements. Beaucoup de ces demandes concernaient les services aux électeurs, mais des députés ont également posé des questions sur les dons, les campagnes de financement, les lettres d'appui, les élections municipales et l'éthique en période de campagne électorale. Le Bureau essaie de répondre aux questions dans les 24 heures, mais le temps de réponse peut être plus long pour les cas plus complexes.

Après les élections générales du mois de juin, tous les députés devaient présenter un état de divulgation restreinte au Bureau afin que la commissaire examine leurs avoirs au cours d'une rencontre individuelle. La commissaire a rencontré 19 nouveaux députés et leur a fait connaître le mandat du Bureau. Elle a discuté avec eux des normes encadrant le lobbying, des règles sur l'acceptation des dons et des avantages, de l'utilisation des médias sociaux et de la publication de contenu partisan dans les sites Web des bureaux de circonscription. Les états de divulgation publique de tous les députés provinciaux ont été déposés au greffe de l'Assemblée législative en décembre et sont accessibles sur le site Web du Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario.

Au cours de la dernière année, la commissaire a fait de la sensibilisation auprès des députés et de leur personnel et a organisé une formation libre à Queen's Park. Le Bureau a également donné 14 séances de formation dans les bureaux de circonscription et auprès du personnel de Queen's Park. La formation est l'une des priorités de la commissaire, qui désire aider les députés et leur personnel à détecter les problèmes éthiques avant même qu'ils ne se présentent.

Plainte en vertu de l'article 30 de la Loi

La commissaire a reçu une plainte du député Yvan Baker (Etobicoke Centre) concernant le député Jagmeet Singh (Bramalea-Gore-Malton). Dans cette plainte, on demandait à la commissaire d'enquêter afin de déterminer si M. Singh avait enfreint la Loi en faisant une utilisation inadéquate de son bureau de circonscription et de son site Web. L'enquête était toujours en cours à la fin de l'exercice, et un rapport sera publié dans le site Web du Bureau.

Demande de renseignements

Voici un échantillon des demandes de renseignements reçues par la commissaire au cours de l'année. Ces exemples sont donnés pour aider les députés et leur personnel à reconnaître les circonstances susceptibles de donner lieu à des problèmes en vertu de la Loi. Les questions et les opinions sont résumées et rendues anonymes et visent à faire prendre conscience des problèmes potentiels. Il est important de se rappeler que les opinions sont chacune fondées sur un ensemble de faits divulgués qui leur sont propres et qu'elles ne doivent pas remplacer le fait d'appeler ou d'écrire au Bureau.

Dons et avantages

En vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, un député peut accepter un don seulement s'il est reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de sa charge. Un député peut également accepter un don ou un avantage si le commissaire à l'intégrité estime que celui-ci ne lui a pas été remis afin de l'influencer. La commissaire invite les députés à demander conseil chaque fois qu'un don ou un avantage leur est offert.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Une société de relations gouvernementales organise une remise de prix annuelle pour les bureaux de circonscription. Un député peut-il suggérer des finalistes parmi son personnel?

OPINION

La Commissaire conseille aux députés de ne pas participer à ce type de remise de prix, qui pourrait être considéré comme un avantage inapproprié de la part d'un lobbyiste. Les dons et les avantages peuvent prendre de nombreuses formes. Les avantages intangibles peuvent également donner l'impression d'une tentative d'influencer un député et son personnel, particulièrement lorsqu'ils ne font pas partie des responsabilités normales d'un député.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un député a été invité à prendre la parole lors d'un événement communautaire en qualité de représentant du gouvernement. On lui offre deux billets pour l'événement, le jour de son intervention. Peut-il les accepter?

OPINION

La commissaire estime qu'il s'agit d'un don légitime, car le député participe à l'événement dans le cadre de ses fonctions officielles. Il est normal, particulièrement pour les dignitaires, d'accepter des billets pour un événement dans le cadre duquel l'on remplit des fonctions officielles.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un employé d'une entreprise située dans la circonscription d'un député se trouve à Toronto pour une journée et aimerait inviter son député à déjeuner pour discuter d'une nouvelle initiative. Est-il approprié d'accepter?

OPINION

La commissaire estime qu'il s'agit d'un acte inapproprié, sachant que l'objectif de l'entreprise est d'influencer le député. Les invitations à déjeuner ne font pas partie de la coutume, du protocole ou des obligations officielles du député. Il est donc inapproprié de les accepter.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un député organise un barbecue communautaire annuel. Une épicerie locale offre de faire un don en nature de nourriture pour l'événement. Le député peut-il accepter le don?

OPINION

La commissaire recommande de ne pas accepter la nourriture, car elle représente un don ou un avantage aux termes de Loi. Le don n'a pas été offert dans le cadre de la coutume, du protocole ou des obligations officielles du député, car celui-ci n'est pas tenu d'organiser le barbecue.

Lettres d'appui

Les députés se font régulièrement demander des lettres de recommandation. La commissaire recommande cependant de respecter les conditions suivantes :

1. Le député connaît la personne concernée.
2. Le député doit le plus possible conserver le contrôle de la lettre. Une lettre ne doit jamais être adressée « à qui de droit ». Le député doit également s'assurer que la lettre sera envoyée directement à son destinataire et peut refuser de fournir une copie de la lettre à la personne ou à l'organisme qu'elle concerne.

3. Le député doit utiliser du papier à en-tête approprié.
4. Le député ne doit pas s'exprimer en termes génériques, mais être le plus précis possible concernant l'objet de la lettre. Il doit parler directement de la personne, de l'organisme ou de la cause et remplir l'objectif de la lettre.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Une organisation sans but lucrative a demandé à leur députée de fournir une lettre de référence à être inclus avec une demande de financement. La députée peut-elle fournir la lettre demandé?

OPINION

La commissaire conseille que les députés ne doivent pas faire une demande de financement au nom d'une organisation. La commissaire à l'intégrité a recommandé à la députée d'écrire une lettre concernant le travail de l'organisation et sa familiarité avec ce travail.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un bénévole qui a aidé un député lors de sa campagne électorale demande à celui-ci de lui fournir une lettre d'appui. Le député peut-il le faire? Le cas échéant, quel en-tête doit-il utiliser?

OPINION

Le député peut rédiger une lettre d'appui sur son papier en-tête de député. Tous les députés mènent une campagne électorale, et il est habituel que des citoyens y contribuent bénévolement. Le papier en-tête illustre le contexte dans lequel le député a fait la connaissance du bénévole.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un ministre désire rédiger une lettre d'appui à une personne qui présente sa candidature pour recevoir un prix. Le prix sera décerné par un organisme enregistré pour faire du lobbying auprès du ministère de ce ministre. Le ministre peut-il rédiger la lettre?

OPINION

La commissaire indique qu'il est inapproprié pour un ministre d'appuyer la candidature d'une personne à l'occasion d'une remise de prix, car cela peut constituer un usage inapproprié de son influence ou laisser croire à un tel usage. La décision d'accorder un prix ne devrait jamais être influencée par des activités de lobbying.

Lobbying

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un lobbyiste a demandé à rencontrer un ministre. Il est enregistré et est autorisé à faire du lobbying auprès de « tous les députés de l'Ontario ». Le ministre peut-il le rencontrer? L'enregistrement de celui-ci n'indique pas qu'il a l'intention de faire du lobbying auprès du bureau du ministre.

OPINION

Le ministre peut rencontrer le lobbyiste, mais la rencontre devra porter uniquement sur des questions en lien avec le rôle de député du ministre et avoir lieu dans son bureau de circonscription. Si le lobbyiste tente d'exercer des pressions à l'égard d'enjeux ministériels, le ministre peut lui rappeler que le lobbyiste n'est pas enregistré pour cette activité de lobbying.

Représentation des électeurs

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un électeur demande à son député de communiquer en son nom avec une société privée afin d'annuler une entente qu'il avait conclue avec elle.

OPINION

La commissaire indique que le fait de favoriser les intérêts privés d'une personne constitue une infraction à la Loi, que le député tente réellement d'influencer un organisme public ou privé ou qu'il en donne seulement l'impression. Elle demande donc au député de ne pas intervenir dans cette situation.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un électeur se rend au bureau de circonscription d'un député accompagné d'un représentant syndical. Il lui demande d'intervenir en sa faveur afin qu'une cause le concernant soit examinée plus rapidement par les tribunaux. Que doit faire le député?

OPINION

La commissaire indique qu'il est inapproprié d'intervenir dans une cause lorsqu'un électeur est déjà représenté par quelqu'un d'autre, parce que les procédures à suivre par le représentant de l'électeur ont déjà été établies. Toute intervention du député dans ce contexte serait donc inappropriée.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Une employée de bureau de circonscription découvre, dans le cadre de ses fonctions, qu'une fraude a possiblement été commise contre un ministère. Est-elle tenue de faire état de ses soupçons?

OPINION

La commissaire indique que la divulgation d'une fraude est un enjeu juridique. Elle recommande au bureau de circonscription de consulter le caucus du parti pour demander un avis juridique.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un député désire publier une liste d'organismes de charité dans le bulletin de son bureau de circonscription et inviter ses électeurs à faire un don. Est-ce permis?

OPINION

La commissaire indique que cela est permis, dans la mesure où le député ne sollicite pas directement de dons. Elle précise cependant que les électeurs pourraient croire que le député fait preuve de favoritisme envers certains organismes, alors elle conseille à ce dernier de se tenir prêt à justifier son choix d'organisme auprès des électeurs.

Ressources du bureau de circonscription

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un député désire publier sur le site Web de son bureau de circonscription un lien qui mène au site d'un seul organisme de bienfaisance. Est-ce permis?

OPINION

La commissaire conseille au député de ne pas publier ce lien sur son site Web, car il pourrait ainsi donner l'impression qu'il utilise les ressources gouvernementales pour promouvoir un organisme de bienfaisance plutôt qu'un autre. Elle explique que le fait d'afficher un seul lien pourrait être perçu comme de la promotion inappropriée pour un intérêt privé. Par contre, la publication de plusieurs liens serait acceptable, car il représenterait ainsi l'intérêt général des électeurs, ce qui fait partie des fonctions d'un député.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Une entreprise privée a envoyé au député une brochure portant sur la sécurité et lui a demandé de l'afficher à son bureau de circonscription. Le logo de l'entreprise figure sur la brochure. Le député est-il autorisé à mettre cette brochure à la disposition du public?

OPINION

Faire la promotion d'entreprises privées par l'intermédiaire de son bureau de circonscription ne fait pas partie du mandat d'un député. Le bureau offre des ressources de nature législative aux électeurs et ne doit pas servir à faire la promotion d'entreprises privées.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Les électeurs se présentent fréquemment dans les bureaux de circonscription pour obtenir des avis juridiques. Un député peut-il donner le nom d'un avocat à un électeur?

OPINION

La commissaire indique que les députés ne doivent pas promouvoir d'entités privées ni faire preuve de favoritisme dans leur bureau de circonscription. Elle leur recommande plutôt de fournir les coordonnées d'une association professionnelle ou d'un service de référence juridique aux électeurs qui désirent recourir aux services d'un avocat.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un député souhaite que son bureau de circonscription publie régulièrement un bulletin. Celui-ci présenterait toutes les activités et initiatives entreprises chaque jour par le député. Ce député est également ministre. Quels sont les sujets qui peuvent être abordés dans le bulletin?

OPINION

La commissaire indique que le bulletin ne doit présenter que les activités du bureau de circonscription. Le budget du bureau de circonscription est fourni par l'Assemblée législative et ne devrait pas être utilisé pour faire connaître les activités ministérielles du député.

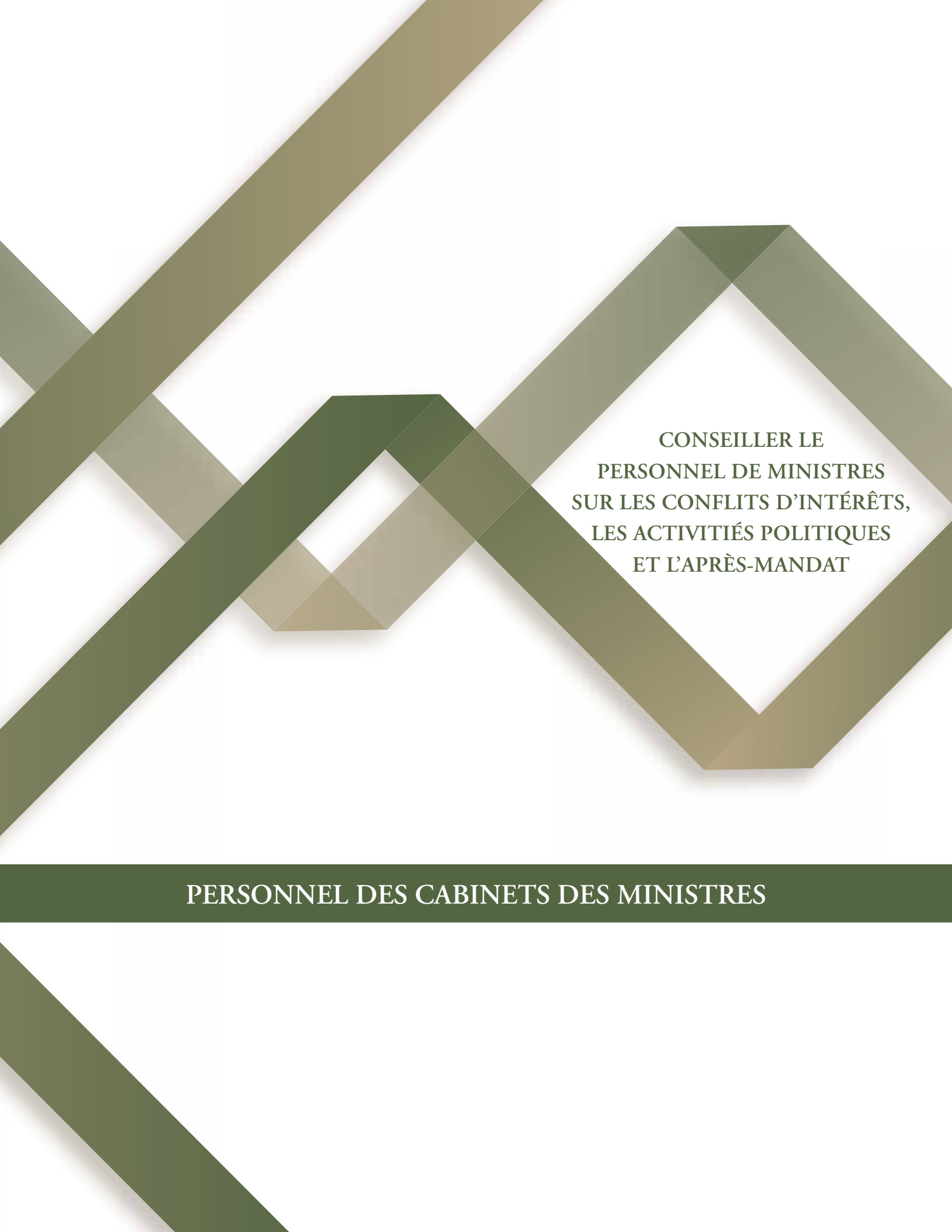
Divers

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un candidat à une élection municipale demande à un député de lui donner son appui. La Loi permet-elle au député de le faire?

OPINION

La Loi n'interdit pas ce genre de prise de position politique. La commissaire conseille cependant au député de vérifier auprès du caucus de son parti si un tel geste est approprié.



CONSEILLER LE
PERSONNEL DE MINISTRES
SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS,
LES ACTIVITIÉS POLITIQUES
ET L'APRÈS-MANDAT

PERSONNEL DES CABINETS DES MINISTRES

PERSONNEL DES CABINETS DES MINISTRES

Mandat

En tant que responsable de l'éthique pour le personnel des cabinets des ministres, la commissaire à l'intégrité se prononce sur les conflits d'intérêts, les activités politiques et les questions d'emploi après-mandat.

Les normes applicables au personnel des cabinets des ministres sont définies dans les articles 66 à 69 et 94 à 98 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et dans les Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des cabinets des ministres.



Le Bureau a conçu de nouvelles brochures sur l'activité politique et les règles relatives à l'après-mandat



Aperçu

Cette année, le Bureau a reçu 134 demandes de renseignements de la part de membres de cabinets des ministres, dont 65 portaient sur l'après-mandat et 69 sur des questions de conflits d'intérêts au travail. Bon nombre de ces demandes ont été présentées par du nouveau personnel. La plupart portaient sur des activités extérieures, des investissements financiers et d'anciens emplois. L'augmentation du nombre de demandes semble être liée à la rotation du personnel qui a suivi les élections du printemps.

Au cours de l'automne, la commissaire a pris la parole devant l'ensemble des membres des cabinets des ministres pour leur présenter leurs obligations aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

En janvier, le Bureau a tenu une formation libre à Queen's Park et a invité tous les employés de bureaux des députés, et non uniquement ceux à l'emploi des cabinets des ministres. Parmi les thèmes abordés, citons les normes encadrant le personnel des cabinets des ministres, le soutien aux députés, les rencontres avec les lobbyistes et les demandes de remboursement. Le Bureau a également conçu de nouveaux documents faciles à consulter pour aider le personnel dans son travail.

Le Bureau a en outre travaillé avec le personnel des cabinets pour réaliser les vérifications financières exigées par la Loi. Ces vérifications sont obligatoires pour les employés qui travaillent régulièrement sur des questions en lien avec le secteur privé et qui ont accès des renseignements confidentiels à cet égard. Ceux-ci sont tenus de déclarer certains intérêts financiers au Bureau, qui les aide à gérer correctement tout conflit d'intérêts.

Consultation sur le rôle du personnel des cabinets des ministres

À la suite de la publication de rapports concernant les agissements de certains membres des cabinets des ministres, la commissaire a entrepris des consultations sur plusieurs mois auprès de plus de 50 anciens et actuels députés, membres du personnel des cabinets des ministres et fonctionnaires. En entrevue, ces personnes se sont exprimées en toute franchise au sujet du rôle unique joué par le personnel des cabinets des ministres et de la tension inhérente au fait de travailler avec des intervenants externes, des membres de la fonction publique et des députés de l'opposition. Le rapport, déposé en mars, présente les difficultés rencontrées par le personnel des cabinets des ministres et propose des changements qui pourraient les aider à remplir leur mandat de façon éthique et intègre. On y trouve les recommandations suivantes :



Le Bureau a conçu de nouvelles brochures sur les règles relatives aux conflits d'intérêts et les lignes directrices sur les rencontres avec les lobbyistes



- Tout le personnel des bureaux de députés de Queen's Park doit être soumis aux règles applicables pendant la période d'emploi prévues par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (et non uniquement le personnel des cabinets des ministres).
- Tous les employés des cabinets des ministres doivent avoir une description de poste écrite et être évalués régulièrement.
- Tous les employés des cabinets des ministres doivent recevoir une formation obligatoire sur leurs obligations aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
- Les règles encadrant l'activité politique doivent être clarifiées.
- Le premier ministre, les ministres et les députés doivent assumer leur rôle de direction en s'assurant que leur personnel comprend parfaitement et respecte les règles relatives aux conflits d'intérêts.

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* indique clairement que ce sont les ministres qui sont les responsables de l'éthique dans leurs bureaux. D'après le rapport, de par ce mandat, il incombe aux ministres de communiquer à leur personnel leurs attentes professionnelles en lui précisant les tâches à accomplir. Ils doivent en outre lui fournir la formation dont il a besoin et l'évaluer régulièrement afin de l'aider à atteindre ses objectifs. De l'avis de la commissaire, il ne s'agit pas d'une obligation ponctuelle à remplir au moment de l'embauche. Il s'agit plutôt d'une obligation continue qui vise à reconnaître et à soutenir le rôle important que joue le personnel des cabinets des ministres au sein de la fonction publique.

Le rapport a été bien accueilli et la commissaire a entrepris de rencontrer l'ensemble de partis pour discuter des recommandations et des prochaines étapes.

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements qui suivent constituent un échantillon des questions reçues par la commissaire et visent à aider les employés des ministres à relever les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Les questions et les opinions sont résumées et rendues anonymes et visent à faire prendre conscience des problèmes potentiels.

Il est important de se rappeler que les opinions sont chacune fondées sur un ensemble de faits divulgués qui leur sont propres et qu'elles ne doivent pas remplacer le fait d'appeler ou d'écrire au Bureau.

Emploi avant mandat

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un nouveau conseiller en politiques d'un bureau de ministre a déjà travaillé pour un intervenant qui entretient des liens avec le ministère, et a été enregistré pour faire du lobbying auprès du gouvernement provincial au nom de cet intervenant. L'intervenant a toujours un intérêt dans les dossiers qui relèvent désormais du conseiller en politiques. Celui-ci est-il autorisé à travailler sur le dossier?

DÉCISION

La commissaire a indiqué qu'il fallait interdire au conseiller en politiques de travailler sur un dossier ou une question en lien avec son ancien employeur. Cette interdiction devait demeurer valide pour une période de 12 mois. Les fonctionnaires ont l'obligation de ne pas accorder de traitement préférentiel à une personne ou à une entité, et ils doivent en outre éviter de donner l'impression qu'un tel traitement a été accordé. L'interdiction visait à éviter tout échange entre le conseiller en politiques et des représentants de son ancien employeur, et à le tenir à l'écart des discussions sur des sujets concernant cet employeur. Le conseiller en politiques pouvait uniquement participer à des discussions stratégiques d'ordre général. Le ministre et le sous-ministre ont été avisés des détails de cette interdiction.

Investissements financiers

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Une employée d'un bureau de ministre détient des parts dans une société et apprend, dans le cadre de son travail, que le ministère entend prendre des décisions qui auront d'importantes conséquences sur celle-ci. L'employée n'a aucun rôle à jouer dans la décision concernant la société en question. Que doit-elle faire avec ses parts?

DÉCISION

La commissaire a indiqué que la fonctionnaire pouvait conserver ses parts dans la société, mais qu'elle ne pouvait pas les vendre ni en acheter d'autres avant que la décision du gouvernement n'ait été rendue publique.

Activités extérieures

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un employé d'un bureau de ministre possède une entreprise en ligne qui n'a aucun lien avec le ministère où il travaille et qu'il exploite pendant ses temps libres. Peut-il la conserver?

DÉCISION

La commissaire estime qu'il est acceptable pour un employé de cabinet de ministre de continuer à posséder et à exploiter une entreprise dans les conditions suivantes :

- 1. le ministre approuve les activités du fonctionnaire;*
- 2. si le ministère doit prendre une décision qui aura une incidence sur l'entreprise du fonctionnaire, celui-ci devra se récuser et communiquer avec le commissaire à l'intégrité pour lui demander la marche à suivre;*
- 3. le fonctionnaire devra s'abstenir d'utiliser toute ressource gouvernementale, y compris son temps de travail, pour exploiter son entreprise.*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Une employée d'un bureau de ministre se fait proposer par un intervenant qui entretient des liens avec son ministère de siéger au comité organisateur d'un événement. L'intervenant a obtenu un engagement de financement de la part du gouvernement pour cet événement. Des représentants du gouvernement provincial et de l'administration municipale participeront au comité afin de faciliter la collaboration. La fonctionnaire peut-elle devenir membre du comité?

DÉCISION

La commissaire a établi que la fonctionnaire pouvait siéger au comité parce que cela constituait une extension de son mandat auprès de la Couronne. Elle devra cependant respecter les conditions suivantes :

- 1. la fonctionnaire devra se récuser devant le comité et le ministère concernant toute discussion au sujet du financement gouvernemental;*
- 2. outre sa participation au comité, la fonctionnaire ne devra pas intervenir à l'égard d'autres enjeux concernant l'intervenant dans le cadre de ses fonctions au ministère;*
- 3. la fonctionnaire devra respecter les procédures établies pour coordonner les questions relatives à cet intervenant auprès du gouvernement provincial.*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un ancien employé d'un bureau de ministre est dans sa période de restriction de 12 mois que tous doivent respecter après avoir quitté le gouvernement. Son ancien ministre obtient un nouveau poste après un remaniement gouvernemental. L'ancien employé peut-il faire du lobbying auprès de son ancien ministre maintenant qu'il est à l'emploi d'un nouveau ministère?

DÉCISION

La restriction de lobbying s'applique seulement à l'ancien ministère du fonctionnaire, et non au nouveau ministère du ministre. Cependant, le fonctionnaire est dans l'obligation de ne pas solliciter de traitement préférentiel. Par conséquent, la commissaire recommande au fonctionnaire de ne pas faire de lobbying pendant la période de restriction, compte tenu de ses anciennes relations professionnelles.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Une ancienne employée d'un bureau de ministre est à l'emploi d'un intervenant qui entretient des liens avec son ancien ministère. Un fonctionnaire du ministère organise une rencontre avec l'intervenant et demande à l'ex-employée d'y être présente. La rencontre a pour but d'échanger des renseignements. Étant donné que l'ex-fonctionnaire est tenue de s'abstenir de faire du lobbying auprès de son ancien ministère, devrait-elle assister à la rencontre?

DÉCISION

Comme c'est le gouvernement qui est à l'origine de la rencontre, la commissaire a établi que l'ex-fonctionnaire n'enfreignait pas sa restriction de lobbying en y assistant. Cependant, la commissaire recommande qu'il soit précisé à la rencontre que c'est le gouvernement qui a invité l'ancienne fonctionnaire. La commissaire recommande également à l'ex-fonctionnaire de se prononcer uniquement sur les questions en lien avec l'objet de la rencontre.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Un ancien employé d'un bureau de ministre se voit demander par son nouvel employeur de participer à une rencontre avec des représentants de son ancien ministère. L'objectif de la rencontre est de recueillir des renseignements. L'ancien employé peut-il participer à la rencontre compte tenu de son interdiction de lobbying?

DÉCISION

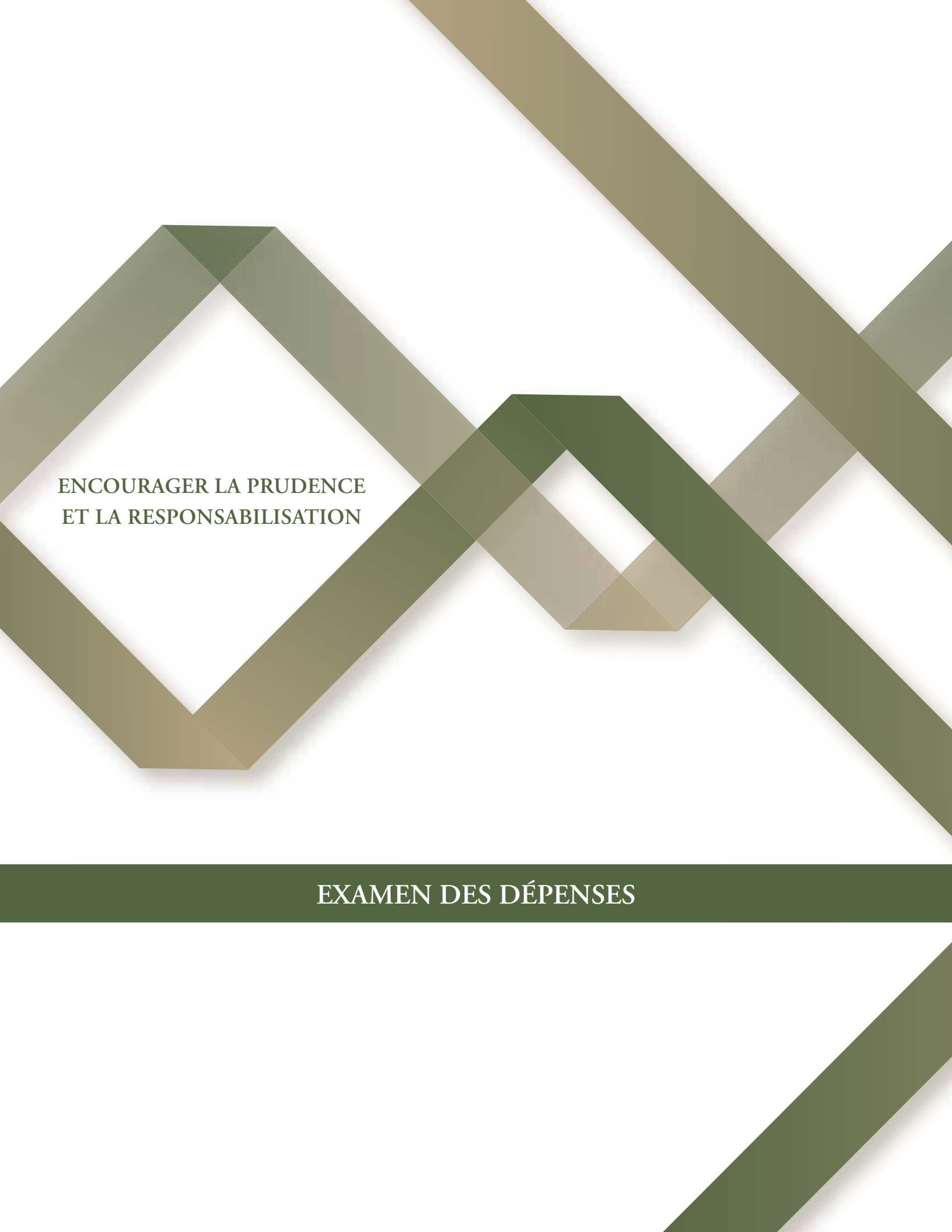
On appelle lobbying le fait de communiquer avec le titulaire d'une charge publique pour influencer les décisions du gouvernement. Même si l'ancien employé n'a pas l'intention de faire du lobbying, il peut être difficile pour lui de contrôler le contenu ou l'orientation de la rencontre. De plus, le seul fait qu'il participe à la réunion peut donner lieu à une impression de lobbying. Afin de respecter sa restriction et l'interdiction des anciens fonctionnaires de solliciter un traitement préférentiel, la commissaire a demandé à l'ex-employé de ne pas assister à la réunion.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Une ancienne employée d'un bureau de ministre souhaite participer à une activité de financement de son ancien ministère pendant sa période de restriction de 12 mois. Peut-elle le faire?

DÉCISION

La commission estime qu'il est acceptable pour l'ancienne fonctionnaire de participer à une activité de financement. Cependant, elle rappelle à celle-ci qu'elle est soumise à une restriction de lobbying et à une interdiction de solliciter un traitement préférentiel. La commissaire précise qu'il est difficile d'éviter une apparence de conflit d'intérêts et qu'il vaut mieux être prudent lorsque l'on entretient des rapports un ministre.



ENCOURAGER LA PRUDENCE
ET LA RESPONSABILISATION

EXAMEN DES DÉPENSES

Mandat

Le Bureau du commissaire à l'intégrité examine les frais de déplacement, de repas et d'accueil pour deux groupes de fonctionnaires :

- les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs des partis de l'opposition et leur personnel;
- les administrateurs généraux, les personnes nommées et les cinq employés qui ont présenté les demandes de remboursement les plus importantes dans 21 des principaux organismes, conseils et commissions de l'Ontario.

Ces responsabilités sont énoncées dans deux lois :

- la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*;
- la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*.

Les examens sont effectués conformément aux Règles régissant le remboursement des dépenses engagées par les ministres, les chefs de l'opposition et autres personnes, à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario et aux directives publiées par la commissaire à l'intégrité.

Aperçu

La *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés* a reçu la sanction royale le 11 décembre 2014. Cette loi modifie la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public* en faisant passer le nombre d'organismes, de conseils et de commissions pouvant être soumis à un examen de 21 à 180.

Le Bureau a accueilli ces changements positivement, car ils lui permettent de sensibiliser un nombre croissant d'organismes publics et de travailler avec ces derniers pour s'assurer qu'ils respectent les normes relatives aux dépenses.

“

Le Bureau a conçu de nouvelles brochures sur les choses auxquelles il faut penser avant d'envisager un déplacement et sur la marche à suivre pour demander le remboursement de ses dépenses

”

À l'avenir, les demandes de remboursement des organismes seront examinées selon un principe de rotation. Les organismes qui démontreront qu'ils ont compris et qu'ils respectent les règles seront retirés du processus d'examen, puis le commissaire choisira d'autres organismes à examiner. Tout organisme pourra cependant être de nouveau soumis à un examen.

Le Bureau croit qu'il s'agit d'une étape positive vers un changement de culture dans les organismes. Cette augmentation des responsabilités du Bureau représente certains défis administratifs, mais il a été démontré que les avantages à en tirer sont substantiels. Certains organismes ont en effet remarqué que le respect des règles entraînait une diminution des dépenses liées aux déplacements, aux repas et à l'hébergement.

La *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public* modifie également la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, qui sera renommée *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des politiciens*. La loi modifiée exigera que toutes les demandes de remboursement soient soumises en ligne dans les 90 jours après la réception d'un avis du commissaire indiquant que l'examen est terminé.

Ces modifications entreront en vigueur lors de la proclamation de la Loi.

Après avoir recommandé des changements à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil, la commissaire a estimé qu'il était également temps de réviser les Règles régissant le remboursement des dépenses engagées par les ministres, les chefs de l'opposition et autres personnes. Le Bureau a préparé des recommandations visant à uniformiser ces règles et à les harmoniser avec celles auxquelles sont assujetties les autres fonctionnaires, et les a soumises au gouvernement.

Examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition

Le Bureau a examiné 826 réclamations présentées par des ministres, des adjoints parlementaires, des chefs des partis de l'opposition et de leur personnel.

La commissaire est tenue de présenter au président de l'Assemblée législative un rapport écrit sur l'examen des dépenses effectué en vertu de la Loi. La commissaire peut nommer dans son rapport quiconque ne se conforme pas à une ordonnance de remboursement ou à une recommandation visant toute autre action; elle ne peut toutefois nommer aucun tiers, pas plus qu'elle ne peut reprocher à qui que ce soit d'avoir suivi ses conseils.

Toutes les demandes de remboursement examinées ont été reconnues conformes aux règles et acceptées.

Le Bureau a préconisé une approche proactive en faisant la promotion de la formation et de l'orientation et en favorisant un climat de collaboration avec tous les intervenants. Cette approche a entraîné un processus d'examen des dépenses plus efficient et plus efficace ainsi qu'une plus grande conformité aux règles. L'équipe responsable de l'examen des dépenses a donné des séances de formation

au personnel des cabinets de ministre, a travaillé individuellement avec les membres des cabinets et a participé à une journée de formation libre à Queen's Park en janvier. De nouvelles brochures ont été créées pour offrir des documents de référence faciles à consulter. Les commentaires recueillis ont été extrêmement positifs.

Examen des dépenses du secteur public

Notre personnel a procédé à l'examen de 4 413 demandes de remboursement de dépenses d'employés désignés de la haute direction, de personnes nommées et des cinq employés ayant les dépenses les plus élevées des 21 plus grands organismes, conseils et commissions de la province.

Le Bureau a fait le nécessaire pour établir un climat de collaboration avec les intervenants des organismes, et l'attitude proactive de la commissaire à l'égard de la formation et de l'orientation a permis d'améliorer le niveau de conformité. La commissaire précise toutefois que la conformité est un processus continu et que le Bureau travaillera tout au long de l'année prochaine pour aider l'ensemble des organismes à comprendre et à respecter les règles.



DONNER SUITE DE
FAÇON SATISFAISANTE
AUX ALLÉGATIONS
D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES
PORTÉES PAR DES
FONCTIONNAIRES

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Mandat

Les fonctionnaires de l'Ontario qui sont témoins d'une inconduite grave en milieu de travail peuvent intervenir en faisant une divulgation des actes répréhensibles. Le fonctionnaire pourra divulguer l'information à l'interne, à son responsable de l'éthique ou à la commissaire à l'intégrité, un tiers indépendant. Les pouvoirs de la commissaire pour recevoir les allégations d'actes répréhensibles et y donner suite sont énoncés dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Aperçu

“

En fait, le Bureau n'a jamais reçu autant de demandes au cours d'un même trimestre

”

Au cours des trois premiers trimestres de cette année, le Bureau a reçu moins de demandes de renseignements de la part de fonctionnaires que par le passé. Cette diminution a soulevé certaines inquiétudes, car elle a été perçue comme la poursuite de la tendance à la baisse observée dans les dernières années. À la lumière de ces statistiques, la commissaire a continué à insister sur l'importance de sensibiliser les membres de la fonction publique au cadre de divulgation des actes répréhensibles. La commissaire voit d'un bon œil le fait que le secrétaire du Conseil des ministres organise des rencontres trimestrielles avec le Bureau pour discuter d'enjeux en lien avec ce mandat, qui comprend la formation et la sensibilisation. La commissaire est enthousiaste à l'idée de poursuivre ces discussions dans le but d'améliorer la visibilité et l'efficacité générale du processus de divulgation au sein de la fonction publique de l'Ontario.

Malgré un départ plutôt lent cette année, le Bureau a noté une nette augmentation du nombre de demandes de renseignements de la part des fonctionnaires au cours du quatrième trimestre. En fait, le Bureau n'a jamais reçu autant de demandes au cours d'un même trimestre. Les causes de cette montée en flèche demeurent inconnues, mais le Bureau assurera un suivi pour tenter de les connaître et pour voir le type de demandes reçues.

Compte tenu du nombre élevé de demandes reçues vers la fin du quatrième trimestre, le nombre de cas toujours en cours de révision en fin d'exercice était plus élevé qu'au cours des années précédentes.

La commissaire a mené à terme une longue et complexe enquête en lien avec un processus d'appel d'offres (cas 1). Cette enquête a révélé qu'aucun acte répréhensible n'avait été commis, mais elle a tout de même joué un rôle important en mettant au jour des lacunes potentielles dans le processus d'appel d'offres de la fonction publique.

La commissaire a également terminé l'examen d'un autre cas, un renvoi, sans formuler de recommandations, car elle était satisfaite de l'enquête menée par les fonctionnaires (cas 2).

Elle n'a pas ouvert de nouvelle enquête cette année.

Activité

	2013–2014	2014–2015
Nombre total de contacts établis par des fonctionnaires	16	29
Demande de renseignements	8	18
Intention de divulguer des actes répréhensibles	8	11
	2013–2014	2014–2015
Traitement des cas où un fonctionnaire a essayé de divulguer des actes répréhensibles (y compris les dossiers reportés de l'exercice précédent)	9¹	11
Renvoi au haut fonctionnaire compétent pour enquête ou en cours d'enquête par la commissaire à l'intégrité	3	3
Divulgaration non accueillie parce que les allégations ne portaient pas sur un « acte répréhensible » au sens de la Loi	1	2
Divulgaration accueillie par le Bureau, qui n'a toutefois pas pu y donner suite parce que les circonstances échappaient à sa compétence	0	1
Dossier clos pour une raison quelconque (p. ex. parce que le divulgateur a décidé de ne pas aller de l'avant ou que les renseignements n'étaient pas suffisants pour déterminer la compétence)	5 ²	0
Dossier encore à l'étude à la fin de l'exercice	0	5

¹ Comprend huit demandes de renseignements pour lesquelles un fonctionnaire a manifesté l'intention de divulguer un acte répréhensible, ainsi qu'une demande en cours de révision en fin d'exercice 2013.

² Dans quatre de ces cas, le commissaire a fourni l'information du dossier à un fonctionnaire de la fonction publique de l'Ontario approprié pour examen.

Veuillez noter que conformément à l'article 112 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, la commissaire protège l'identité des personnes touchées par les enquêtes. Le masculin est utilisé dans le présent texte à cette fin.

CAS 1

Allégations de conflits d'intérêts et cas grave de mauvaise gestion en matière d'approvisionnement et de contravention à d'autres règles relatives aux conflits d'intérêts (enquête de la commissaire à l'intégrité)

Introduction

Les allégations voulaient que des fonctionnaires aient fait preuve de cas grave de mauvaise gestion ou aient été en situation de conflit d'intérêts dans le cadre d'un processus d'embauche et d'appel d'offres. La commissaire estimait que l'enquête interne déjà menée par l'organisme avait permis de résoudre une partie de la question, mais que certains aspects du problème ne pouvaient être résolus qu'au moyen d'une enquête directe du Bureau du commissaire à l'intégrité.

À la suite de l'enquête, la commissaire a conclu qu'il n'y avait pas eu mauvaise gestion et qu'aucun acte répréhensible n'avait été commis par un fonctionnaire. Cependant, l'enquête a révélé certaines lacunes d'ordre général dans les processus d'appel d'offres de la fonction publique de l'Ontario, à l'égard desquelles la commissaire a recommandé au secrétaire du Conseil des ministres d'intervenir.

Les allégations et le contexte

L'enquête de la commissaire portait sur les deux catégories d'allégations suivantes :

1. allégations de conflits d'intérêts découlant de la participation d'un fonctionnaire à un processus de recrutement ou d'appel d'offres auquel prenait part une personne avec qui il avait déjà été en relation;
2. allégations de cas grave de mauvaise gestion découlant de la participation d'un fournisseur en particulier à un processus d'appel d'offres à plusieurs étapes.

Les allégations de la seconde catégorie (cas grave de mauvaise gestion) ont été formulées dans le contexte d'un projet nécessitant une mise en œuvre en plusieurs phases. L'objectif de la première phase, qui a été réalisée par un fournisseur sélectionné à l'issue d'un appel d'offres, était d'obtenir des recommandations quant à la mise en œuvre des phases subséquentes. Les allégations portaient donc sur l'opportunité de permettre au fournisseur de soumissionner sur les phases subséquentes. La question

était surtout de savoir si compte tenu de sa participation à la première phase, ledit soumissionnaire ne profitait pas d'avantages indus par rapport aux autres, sachant qu'il détenait des renseignements auxquels il était le seul à avoir accès.

Constatations

La commissaire a établi qu'aucune preuve ne permettait de conclure qu'un conflit d'intérêts comme celui décrit dans la première catégorie avait eu lieu.

Quant à la deuxième catégorie, la commissaire a conclu que bien qu'il aurait fallu en faire plus pour s'assurer que les soumissionnaires se trouvaient sur un pied d'égalité, la question de l'appel d'offres ne constituait pas un cas grave de mauvaise gestion. La commissaire a établi que le problème découlait de lacunes dans le processus d'appel d'offres, plutôt que des actions d'un fonctionnaire en particulier. Elle a aussi indiqué que certains de ces problèmes avaient été réglés à la suite de l'enquête.

Pour conclure à un acte répréhensible aux termes de *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, les circonstances doivent prouver qu'un fonctionnaire a commis un acte répréhensible. La commissaire a établi que ce n'était pas le cas.

Conclusion et recommandations

Même si la commissaire a conclu qu'aucun acte répréhensible n'avait été commis, cette affaire a tout de même soulevé d'importantes questions au sujet des processus d'appel d'offres dans la fonction publique, notamment celle de savoir dans quelles circonstances un fournisseur peut être autorisé à soumissionner sur les phases subséquentes d'un projet. En l'absence d'un acte répréhensible avéré, cependant, il vaut mieux que ces questions soient examinées en évaluant la fonction publique de l'Ontario dans son ensemble. Par conséquent, la commissaire a recommandé au secrétaire du Conseil des ministres de se pencher sur la question afin de déterminer s'il faut établir une marche à suivre pour fournir une meilleure orientation sur la notion de conflits d'intérêts « en aval ».

CAS 2

Allégations d'ingérence à la prise d'une décision concernant l'octroi d'un permis (renvoi)

Les allégations voulaient que des fonctionnaires aient perturbé la prise d'une décision relative à l'octroi d'un permis et que cela eût entraîné de graves dangers pour la vie, la santé et la sécurité du public. Avant de faire l'objet d'une divulgation devant le Bureau, cette affaire a été examinée dans le cadre d'une enquête interne. Le divulgateur n'était cependant pas d'accord avec les conclusions de celle-ci, qui voulaient qu'aucun acte répréhensible n'ait été pas commis. Il a plutôt soutenu que le fonctionnaire responsable de l'enquête avait sciemment ignoré certaines preuves.

La commissaire a renvoyé la question en demandant à obtenir le rapport de l'enquête déjà effectuée ainsi que des renseignements additionnels, ce qui lui a été fourni. Elle s'est dite satisfaite de l'enquête interne, et a conclu que les allégations voulant que le fonctionnaire ait volontairement ignoré des éléments de preuve ne pouvaient être fondées. La commissaire a clos le dossier sans formuler de recommandations.



ASSURER LA
TRANSPARENCE
AU SUJET DE QUI PARLE À
QUI ET DE QUOI AU SEIN
DU GOUVERNEMENT

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Mandat

Le Bureau tient un registre public en ligne des lobbyistes rémunérés. Cette base de données interrogeable précise le nom de chaque lobbyiste, son entreprise, employeur ou client ainsi que la nature des pressions exercées et le ministère ou l'organisme ciblé. C'est la commissaire à l'intégrité qui assume le rôle de registrateur des lobbyistes de l'Ontario.

Cette responsabilité est définie dans la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Aperçu

En décembre, le gouvernement a adopté la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*, qui apporte d'importantes modifications à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* ainsi qu'au système d'enregistrement des lobbyistes.

Ces modifications sont les suivantes :

- Le commissaire a désormais le pouvoir d'enquêter sur des plaintes, et pourra imposer des sanctions non pécuniaires, dont la suspension d'un lobbyiste pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans.
- Le nombre d'heures de lobbyisme que peut effectuer un lobbyiste salarié sans être enregistré sera réduit. De 96 heures tous les trois mois (« règle du 20 % »), ce nombre passera à 50 heures par an.
- Les deux catégories de lobbyistes salariés seront soumises aux mêmes règles en matière d'enregistrement. Ce changement touchera davantage les lobbyistes salariés représentant des personnes et des sociétés en nom collectif ou en commandite. Auparavant, ces derniers étaient tenus de s'enregistrer individuellement. À l'avenir, l'enregistrement devra être fait au nom du premier dirigeant de l'entité, et comporter la liste des lobbyistes salariés qu'il embauche.
- Tous les lobbyistes devront indiquer s'ils ont ou non déjà été employés par un cabinet de député ou de ministre, ou encore s'ils ont déjà occupé certaines des fonctions gouvernementales énumérées dans Loi.

“

Le Bureau a lancé son tout nouveau système d'enregistrement des lobbyistes

”

- Tous les lobbyistes devront nommer les députés provinciaux et les ministres (selon les cabinets) qu'ils visent.
- Tous les lobbyistes devront énoncer clairement les objectifs de leurs activités de lobbyisme.
- Les lobbyistes-conseils n'auront pas droit à des honoraires conditionnels.

La commissaire a bien accueilli ces modifications et a souligné que le Bureau demandait une révision de la Loi depuis de nombreuses années. Croyant fermement en la responsabilisation et en la transparence, elle a travaillé fort pour créer un registre permettant au public de savoir qui fait du lobbyisme auprès du gouvernement et à quelles fins.

Opérations

En mai 2014, le Bureau a lancé son tout nouveau système d'enregistrement des lobbyistes. Cette étape a été le point culminant d'un projet visant à réviser et à moderniser le système de TI du Bureau. Le personnel a passé des mois à préparer la migration de toutes les données du registre concernant les enregistrements actifs et inactifs, à rédiger des questions, à préparer des ressources explicatives et à concevoir les nouveaux formulaires. Du nouveau matériel a été ajouté au site Web pour répondre aux questions les plus fréquemment posées concernant le registre.

Le nouveau formulaire d'enregistrement se présente sous forme de document. Les questions s'accompagnent d'explications pratiques aidant les lobbyistes à fournir précisément les renseignements demandés. Le lancement du nouveau formulaire s'est accompagné de plusieurs séances d'informations visant à aider les lobbyistes et leurs représentants à comprendre comment remplir les formulaires et utiliser le système.

La commissaire veille à ce que chaque enregistrement comporte la liste des objectifs des activités de lobbying. Compte tenu des changements législatifs à venir, il ne s'agira plus d'une demande, mais d'une exigence.

Le but du registre est de promouvoir la responsabilisation et la transparence en renseignant le public sur l'identité des lobbyistes et sur l'objet de leurs activités. Voilà pourquoi il est si important que les objectifs des lobbyistes et les résultats qu'ils espèrent obtenir soient exacts et à jour dans le système. De plus, les lobbyistes seront tenus de mettre leur dossier à jour dans les 30 jours suivant tout changement à leurs objectifs.

Dans certains cas, les lobbyistes sont trop vagues ou leurs objectifs trop généraux. Ils énumèrent aussi parfois un grand nombre de lois, de politiques et de programmes afin de parer à toute éventualité. Il s'agit, dans les deux cas, d'une atteinte à la transparence du registre.

La commissaire demande aux lobbyistes d'examiner leur déclaration avec attention avant de soumettre leur enregistrement pour la première fois, d'y apporter un changement ou de le renouveler, afin de s'assurer que leurs objectifs sont clairement présentés et que l'activité en elle-même est logique.

La commissaire se dit encouragée par la volonté de coopérer dont ont fait preuve les lobbyistes lorsqu'on leur a demandé de fournir des renseignements complémentaires concernant leurs objectifs.

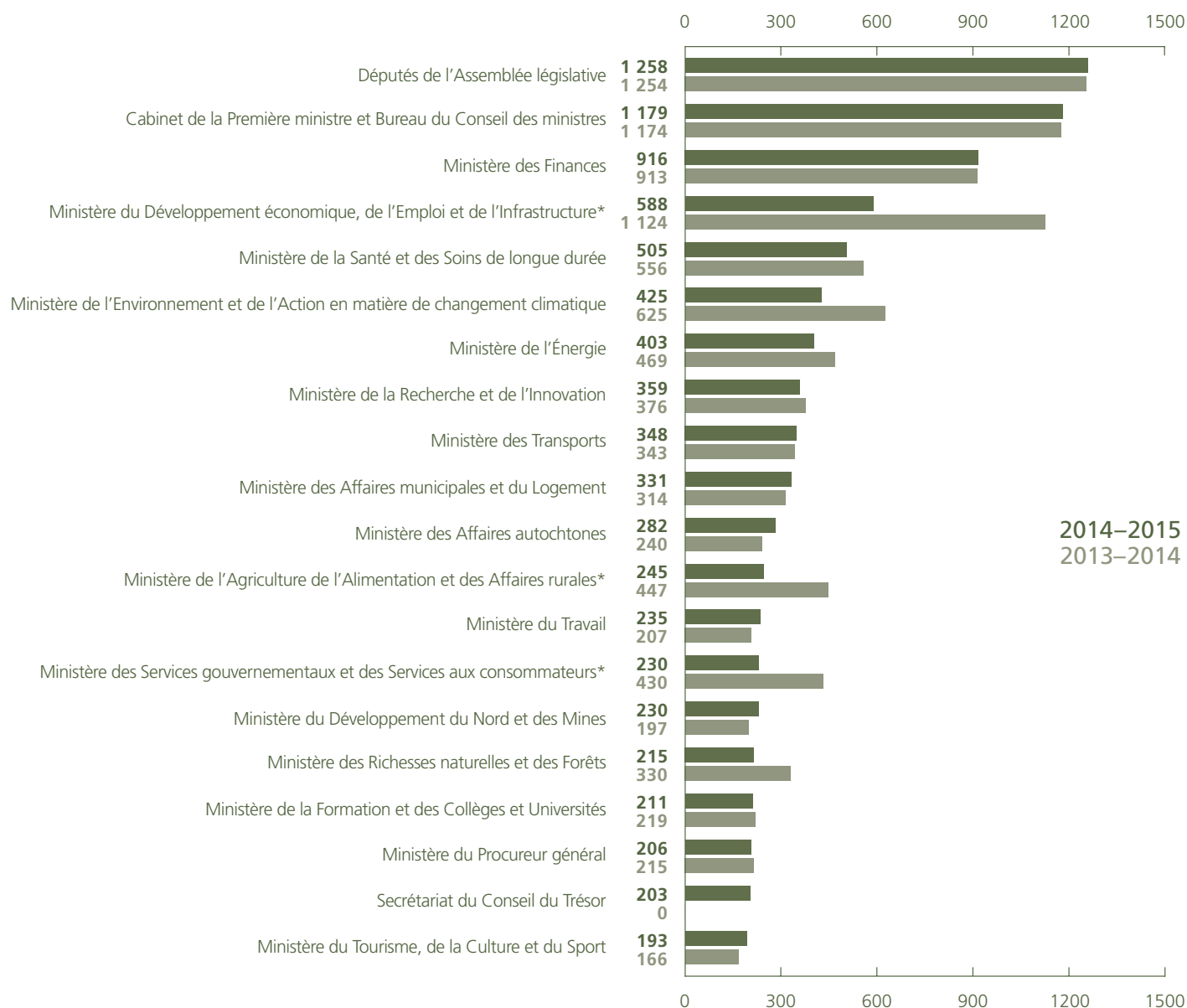
Le registre subira de nouveaux changements dans l'année à venir en raison des modifications apportées à la Loi. De nouvelles questions seront ajoutées aux formulaires, et le système d'enregistrement pour les personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite sera révisé pour tenir compte du fait que les lobbyistes salariés ne devront plus s'enregistrer de façon indépendante, mais que ce sera plutôt l'entité qu'ils représentent qui devra le faire en nommant tous les lobbyistes qui travaillent pour elle. Des politiques et des procédures seront aussi élaborées en lien avec les nouveaux pouvoirs d'enquête du Bureau. La conformité et la formation sont à la base de toutes les démarches de sensibilisation entreprises par la commissaire au fil des ans, et cette année n'a pas fait exception à la règle. Le Bureau a eu recours à une approche informelle de traitement des plaintes, en veillant à expliquer du mieux possible les exigences du registre et en s'assurant que tous les lobbyistes comprennent leurs obligations. La formation des intervenants sur le fonctionnement du registre demeure au cœur des efforts de sensibilisation du Bureau, de même que l'appel de la commissaire aux changements législatifs et les raisons pour lesquelles un système efficace d'enregistrement des lobbyistes permet d'améliorer la transparence pour le public.

Activités d'enregistrement

Au 31 mars 2015, le système affichait 1 774 inscriptions actives et 789 lobbyistes.

	31 mars 2014	31 mars 2015
Nombre total d'inscriptions	1 863	1 774
NOMBRE D'ENREGISTREMENTS SELON LES TYPES		
Lobbysistes-conseils	1 449	1 340
Lobbyistes salariés (organismes)	227	232
Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)	187	202

Activité de lobbying par ministère

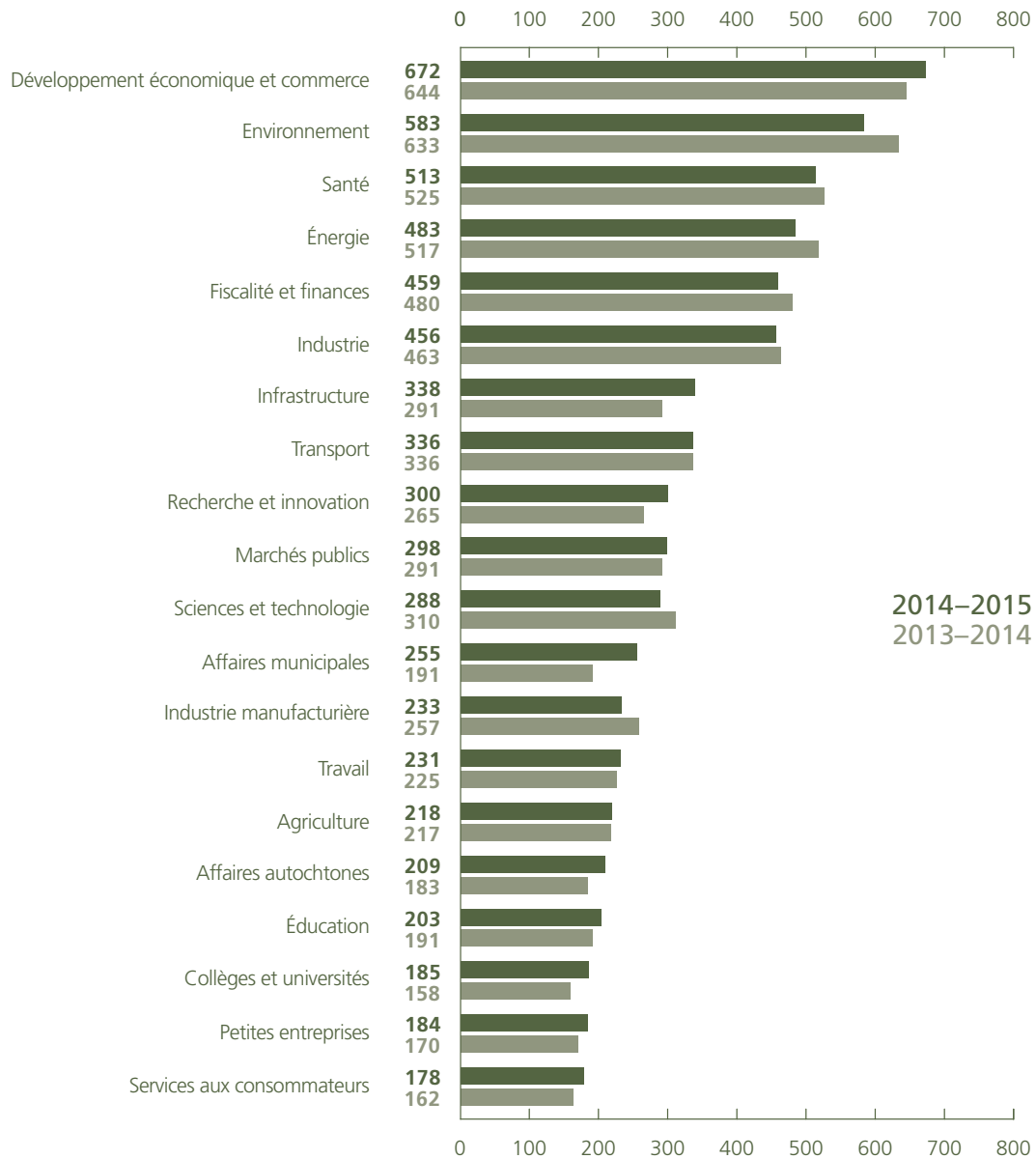


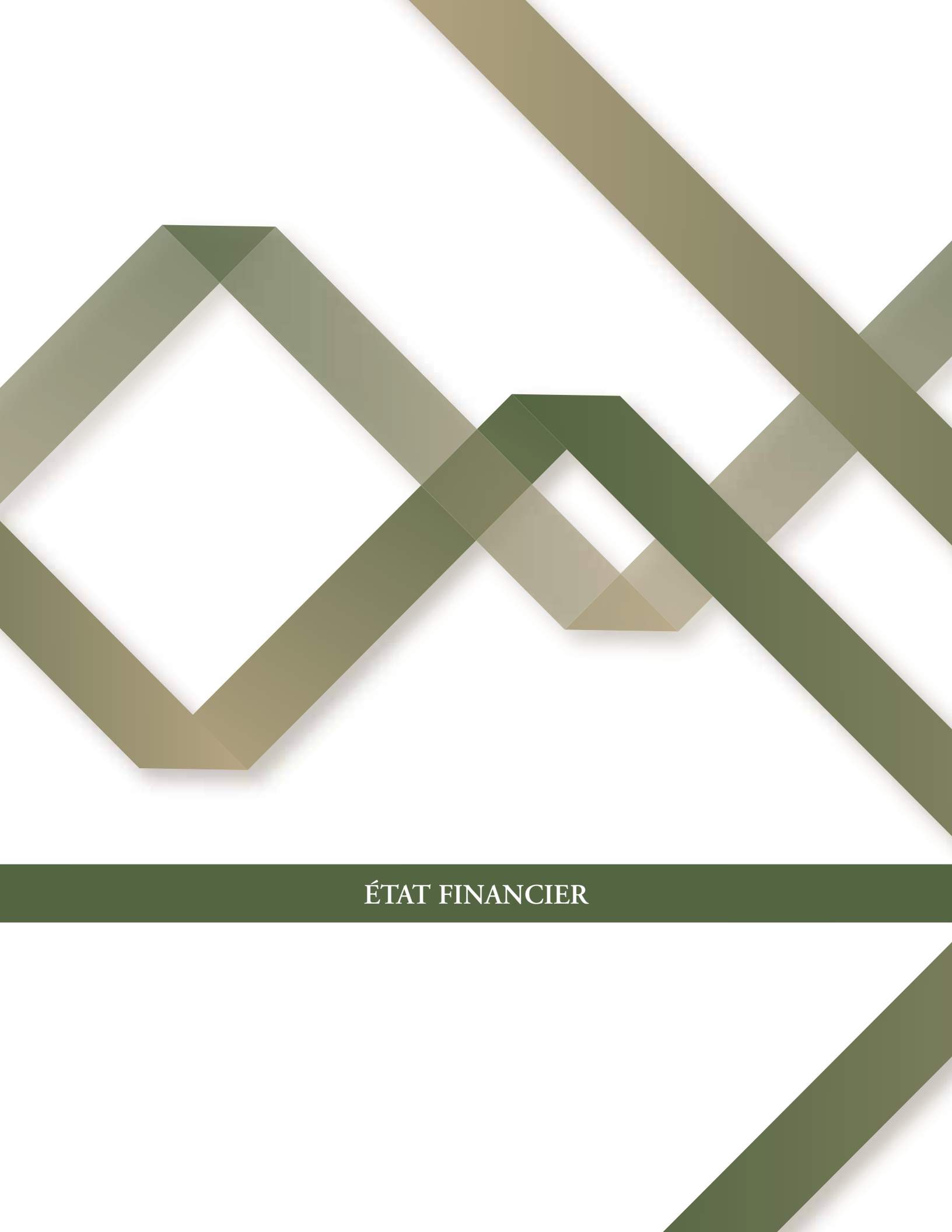
* Le ministère du Développement économique, du Commerce et de l'Emploi et le ministère de l'Infrastructure ont été regroupés en juin 2014 pour former le ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure.

* Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministère des Affaires rurales ont été regroupés en juin 2014 pour former le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

* Le ministère des Services aux consommateurs et le ministère des Services gouvernementaux ont été regroupés pour former le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs en juin 2014.

Activités de lobbyisme par sujet





ÉTAT FINANCIER

Salaires et avantages sociaux	1 201 284 \$
Transports et communication	63 826 \$
Services	608 887 \$
Fournitures et équipement	20 673 \$
Total	1 894 670 \$

L'exercice du Bureau du commissaire à l'intégrité commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Les opérations financières sont assujetties à une vérification par le Bureau du vérificateur général par l'entremise des comptes du Bureau de l'Assemblée.

Des renseignements sur la Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public sont accessibles à www.fin.gov.on.ca.

Divulgation proactive

La liste des demandes de remboursement présentées par des cadres supérieurs, et des employés du Bureau au titre des frais de déplacement, de repas et d'accueil qui dépassent 5 000 \$ se trouve à www.oico.on.ca.



On peut se procurer des exemplaires du
présent document et d'autres publications
du gouvernement de l'Ontario au :

777, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2C8

ou à

ServiceOntario
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Téléphone : 416 326.5300 ou 1 800 668.9938, sans frais en Ontario

Les personnes malentendantes peuvent appeler au 1 800 268.7095,
sans frais en Ontario.

Ce rapport est aussi disponible au www.oico.on.ca.

This publication is also available in English.

ISSN 1205-1768 (Imprimé) | ISSN 1918-0365 (En ligne)

Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario

2, rue Bloor Ouest, bureau 2100,
Toronto ON M4W 3E2

Téléphone : 416 314.8983

Numéro sans frais : 1 866 884.4470

Télécopieur : 416 314.8987

www.oico.on.ca | Twitter: @ON_Integrity